

28 janvier 2026

2026-1

Élargissements apportés au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries et autres ajustements au régime fiscal québécois

Le présent bulletin d'information vise d'abord à annoncer des élargissements apportés au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé pour appuyer les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries instauré à l'occasion du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2025.

Il annonce également une modification dans le régime de la taxe de vente du Québec concernant le transfert de véhicules routiers usagés.

Enfin, il présente les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile applicables pour l'année 2026.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdudroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Élargissements apportés au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries et autres ajustements au régime fiscal québécois

1. Élargissements apportés au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé pour appuyer les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries	3
2. Transfert d'un véhicule routier usagé entre une tante ou un oncle et son neveu ou sa nièce.....	7
3. Plafonds et taux relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2026	8

1. Élargissements apportés au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé pour appuyer les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries

À l'occasion du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2025¹, un congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) a été instauré afin d'apporter une aide financière rapide aux employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, ce congé temporaire de cotisation au FSS permet aux employeurs bénéficiant de cette mesure de réduire leur fardeau fiscal tout en soutenant les emplois dans ces secteurs.

Dans le but qu'un plus grand nombre d'employeurs du Québec de ces mêmes secteurs puissent bénéficier d'un congé de cotisation au FSS, un élargissement à double volet sera apporté aux règles d'application de ce congé annoncées à l'automne 2025 :

- le premier volet de l'élargissement aura pour objet de retirer l'obligation de tenir compte de la notion de « masse salariale totale » pour bénéficier du congé total de cotisation au FSS;
- le second volet de l'élargissement se traduira par l'introduction d'un congé partiel de cotisation au FSS.

Cet élargissement à double volet, qui sera d'application rétroactive au 1^{er} janvier 2026, vise à rendre l'admissibilité au congé de cotisation au FSS plus simple à déterminer pour les employeurs, tout en rendant le congé plus inclusif.

En effet, d'une part, pour bénéficier du congé total de cotisation au FSS, les employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries pourront, en vertu du premier volet, ne considérer que leur propre masse salariale pour déterminer la proportion des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année qui sont attribuables à ces secteurs, et ce, en fonction des activités rattachées aux codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) identifiés dans le *Bulletin d'information 2025-8* du 25 novembre 2025.

D'autre part, le second volet permettra à certains employeurs additionnels de ces mêmes secteurs, dont le volume d'activités reliées aux codes SCIAN identifiés est moins élevé, de bénéficier tout de même d'un congé de cotisation au FSS, mais partiel seulement.

Les règles plus spécifiques relatives à l'élargissement apporté au congé temporaire de cotisation au FSS sont énoncées ci-après.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2025-8*, 25 novembre 2025, p. 7-11.

Nouvelles règles applicables au congé temporaire de cotisation au FSS pour certains employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries

Le congé temporaire de cotisation au FSS pour certains employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 vise les employeurs de ces secteurs qui se qualifient à titre d'« employeurs déterminés exonérés » pour l'une ou l'autre des années 2026 et 2027, et ce, peu importe le montant de leur masse salariale totale.

Comme annoncé dans le *Bulletin d'information 2025-8* du 25 novembre 2025, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec² sera modifiée de façon qu'aucune cotisation au FSS ne soit payable par un « employeur déterminé exonéré » pour l'une ou l'autre des années 2026 et 2027.

Cette loi sera également modifiée de façon que soit instauré, pour les mêmes années 2026 et 2027, un congé partiel de cotisation au FSS au taux de 50 % qui sera accordé à une nouvelle catégorie d'employeur, soit celle d'« employeur déterminé partiellement exonéré ».

■ **Employeur déterminé exonéré**

Un « employeur déterminé exonéré », pour une année qui est l'année 2026 ou 2027, désignera tout employeur déterminé³ dont la proportion des salaires versés ou réputés versés par lui au cours de cette année, qui seront attribuables à des activités représentées par l'un des codes SCIAN décrits dans le tableau ci-dessous, sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par lui au cours de cette année, sera de plus de 50 %.

² RLRQ, chapitre R-5.

³ De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé, pour une année, un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, ni le gouvernement d'une autre province ou du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

TABLEAU 1

Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) applicables au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé – Années 2026 et 2027

Codes SCIAN⁽¹⁾	Activités de l'employeur
111	Cultures agricoles
112	Élevage et aquaculture
113	Foresterie et exploitation forestière
1141	Pêche
321111	Scieries (sauf les usines de bardes et de bardes de fente)
32211	Usines de pâte à papier

(1) La structure du SCIAN est hiérarchique. Elle comprend cinq niveaux :

- niveau 1 : secteurs (codes à deux chiffres);
- niveau 2 : sous-secteurs (codes à trois chiffres);
- niveau 3 : groupes (codes à quatre chiffres);
- niveau 4 : classes (codes à cinq chiffres);
- niveau 5 : classes canadiennes (codes à six chiffres).

■ Employeur déterminé partiellement exonéré

Un « employeur déterminé partiellement exonéré », pour une année qui est l'année 2026 ou 2027, désignera tout employeur déterminé dont la proportion des salaires versés ou réputés versés par lui au cours de cette année, qui seront attribuables à des activités représentées par l'un des codes SCIAN décrits dans le tableau 1 ci-dessus, sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par lui au cours de cette année, sera d'au moins 25 %, sans excéder 50 %.

■ Précisions

Les codes SCIAN décrits dans le présent bulletin d'information sont les mêmes que ceux décrits dans le *Bulletin d'information 2025-8* du 25 novembre 2025. L'élargissement à double volet annoncé dans le présent bulletin ne vise donc pas à ouvrir ou à étendre le congé de cotisation au FSS (total ou partiel) à des secteurs additionnels (s'ajoutant à ceux de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries) ni à des activités additionnelles dans ces mêmes secteurs, mais plutôt à l'appliquer à un plus grand nombre d'employeurs dont les activités correspondent aux codes SCIAN décrits dans le tableau 1 ci-dessus.

À titre d'illustration, l'élargissement à double volet du congé de cotisation au FSS décrit dans le présent bulletin d'information pourra rendre admissibles à un congé de cotisation au FSS, total ou partiel, certains employeurs faisant partie d'un groupe d'entreprises verticalement intégrées dans un secteur d'activité, et ce, que ce soit en raison du retrait de la notion de « masse salariale totale » ou, dans le cas d'un congé partiel, en raison d'un volume d'activités reliées aux codes SCIAN identifiés moins élevé.

En vertu de la notion modifiée d'« employeur déterminé exonéré » et de la nouvelle notion d'« employeur déterminé partiellement exonéré », les employeurs, pour déterminer s'ils se qualifient au congé de cotisation au FSS pour l'une ou l'autre des années 2026 et 2027, n'auront plus à tenir compte de la masse salariale des employeurs auxquels ils sont associés, ce qui facilitera la détermination de leur admissibilité.

En somme, l’élargissement à double volet du congé de cotisation au FSS faisant l’objet du présent bulletin d’information s’illustre comme suit :

TABLEAU 2

Congé temporaire de cotisation au FSS – Illustration des règles de l’élargissement à double volet (en pourcentage)

Catégories d’employeur	Proportion de la masse salariale de l’employeur au Québec dans des activités admissibles	Taux du congé de cotisation de l’employeur
Employeur déterminé exonéré	> 50 %	100 %
Employeur déterminé partiellement exonéré	≥ 25 %, sans excéder 50 %	50 %

■ **Paiements périodiques de la cotisation au FSS et conciliation de fin d’année**

Comme annoncé dans le *Bulletin d’information 2025-8* du 25 novembre 2025, aucun paiement périodique de la cotisation au FSS n’a à être effectué au cours de 2026 et de 2027 par un employeur qui se qualifie à titre d’« employeur déterminé exonéré » pour l’une ou l’autre de ces années respectivement.

Dans le cas d’un employeur qui se qualifiera à titre d’« employeur déterminé exonéré » ou d’« employeur déterminé partiellement exonéré » en fonction des nouvelles règles annoncées dans le présent bulletin d’information, les paiements périodiques qui seraient à effectuer à compter de sa première période de paiement selon sa fréquence applicable après la date du présent bulletin d’information au cours de 2026 et de 2027 pourront être réduits, selon le cas, pour refléter soit le congé total, soit le congé partiel de cotisation au FSS, congés accordés à ces catégories d’employeurs de la façon suivante :

- dans le cas des « employeurs déterminés exonérés » : réduction de 100 %;
- dans le cas des « employeurs déterminés partiellement exonérés » : réduction de 50 %.

Toutefois, malgré l’application rétroactive au 1^{er} janvier 2026 des règles de l’élargissement à deux volets annoncées dans le présent bulletin d’information, il ne sera pas possible de demander, au cours de 2026 et de 2027, le remboursement d’un paiement périodique effectué depuis le 1^{er} janvier 2026.

En d’autres termes, pour un employeur se qualifiant selon les règles de l’élargissement prévues dans le présent bulletin selon l’un ou l’autre volet, un remboursement ne pourra être accordé qu’après la production du sommaire 1, *Sommaire des retenues et cotisations de l’employeur* [RLZ-1.S], pour chacune des années 2026 et 2027, et ce, de façon à permettre à Revenu Québec de concilier la cotisation au FSS payable pour 2026 et 2027 en tenant compte des cotisations qui pourront lui avoir été versées de façon périodique.

Règle déclaratoire à l'égard de la notion d'« employeur déterminé admissible » énoncée dans le *Bulletin d'information 2025-8* du 25 novembre 2025

À titre informatif, la règle déclaratoire énoncée dans le *Bulletin d'information 2025-8* du 25 novembre 2025, à la page 10, demeure applicable à l'égard de la notion d'« employeur déterminé admissible »⁴ en fonction des codes SCIAN qui lui sont liés.

Par ailleurs, dans la nouvelle définition d'« employeur déterminé exonéré » et la définition de la nouvelle catégorie d'« employeur déterminé partiellement exonéré » dans le présent bulletin d'information, il sera uniquement tenu compte des proportions spécifiques des salaires versés ou réputés versés par un employeur, au cours de l'une ou l'autre des années 2026 ou 2027, qui seront attribuables à des activités représentées par l'un des codes SCIAN décrits dans le tableau 1 ci-dessus sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par lui au cours de cette année.

Règles applicables à la cotisation au FSS pour les particuliers – Statu quo

Pour plus de précision, la présente annonce n'a pas pour effet de modifier l'annonce faite dans le *Bulletin d'information 2025-8* du 25 novembre 2025 concernant la cotisation au FSS pour les particuliers pour les années 2026 et 2027. L'annonce du 25 novembre 2025 visant les particuliers demeure applicable dans sa totalité.

2. Transfert d'un véhicule routier usagé entre une tante ou un oncle et son neveu ou sa nièce

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement aux transactions de véhicules routiers usagés entre particuliers, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit une mesure anti-évitement qui vise à déterminer la valeur marchande minimale de ces véhicules, aux fins du calcul de la TVQ à payer à l'égard de leur transfert.

Cette mesure anti-évitement ne vise pas les transactions entre particuliers liés, car il est probable que ces transactions soient effectuées à titre gratuit ou pour un prix inférieur à la valeur marchande, et ce, pour des raisons autres que celle d'éviter le paiement de la TVQ.

Toutefois, selon la définition actuelle de « particuliers liés » à laquelle réfère la mesure anti-évitement, les tantes et les oncles ne sont pas considérés comme étant liés à leurs neveux et nièces. Or, cette situation ne reflète pas la réalité où de véritables donations ou ventes à un prix inférieur à la juste valeur marchande sont faites entre une tante ou un oncle et son neveu ou sa nièce.

⁴ Est un « employeur déterminé admissible », pour une année, un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités des secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, des secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou des secteurs de la fabrication, qui sont regroupés sous les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

Par conséquent, le régime de la TVQ sera modifié afin de soustraire à la mesure anti-évitement les transactions de véhicules routiers usagés entre une tante ou un oncle et son neveu ou sa nièce.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un véhicule routier usagé effectué entre une tante ou un oncle et son neveu ou sa nièce après la date de publication du présent bulletin d'information.

3. Plafonds et taux relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2026

Le 14 janvier 2026, le ministère des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2026⁵.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et régissant le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2026, les mêmes que ceux applicables dans le régime fiscal fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2026*, [En ligne], 14 janvier 2026, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2026/01/le-gouvernement-annonce-les-plafonds-de-deduction-des-frais-dautomobile-et-les-taux-des-avantages-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile-pour-les-.html>].

ANNEXE

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2026

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile	
– Pour les 5 000 premiers kilomètres :	à compter du 1 ^{er} janvier 2026, le plafond passera de 0,72 \$/km à 0,73 \$/km ⁽¹⁾ .
– Pour les kilomètres additionnels :	à compter du 1 ^{er} janvier 2026, le plafond passera de 0,66 \$/km à 0,67 \$/km ⁽¹⁾ .
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur	
– Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	à compter du 1 ^{er} janvier 2026, le taux demeurera à 0,31 \$/km.
– Dans les autres cas :	à compter du 1 ^{er} janvier 2026, le taux demeurera à 0,34 \$/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2025, le coût en capital maximal passera de 38 000 \$ à 39 000 \$ ⁽²⁾ .
Coût en capital maximal des voitures de tourisme zéro émission ⁽³⁾ pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2025, le coût en capital maximal demeurera à 61 000 \$ ⁽²⁾ .
Frais d'intérêts admissibles en déduction :	pour les voitures acquises après 2025, le plafond demeurera à 350 \$/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction :	pour les baux conclus après 2025, le plafond demeurera à 1 100 \$/mois ⁽²⁾ .

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, étant donné le coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,77 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,71 \$ par kilomètre additionnel.

(2) Il s'agit du coût avant la prise en compte des taxes de vente applicables.

(3) Parmi les voitures de tourisme zéro émission figurent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.